

Arrêt

n° 255 512 du 3 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 5 octobre 2018, vous auriez quitté la Guinée pour Dakar, au Sénégal, en taxi, munie de votre carte d'identité et d'un passeport que votre soeur vous aurait procuré. Vous seriez restée un mois à Dakar. Vous auriez ensuite pris l'avion jusqu'au Maroc, où vous auriez perdu votre passeport. Vous seriez

restée deux mois au Maroc avant d'embarquer sur un zodiac pour rejoindre l'Espagne. Vous seriez également restée deux mois en Espagne. Ensuite, vous auriez rejoint la Belgique, en bus et en covoiturage, en transitant par la France. Vous seriez arrivée en Belgique le 12 mars 2019.

Le 20 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez grandi à Sonfonia avec vos deux parents, votre mère, [H.B.], et votre père, [T.O.B.]. Votre mère aurait eu un premier enfant hors mariage, votre unique demi-soeur. Votre père serait décédé le 23 juin 2012. Après la période de veuvage, votre mère se serait remariée à votre oncle paternel, [T.N.B.]. Il était déjà marié à une première femme, [F.T.], et aurait deux filles et un garçon avec cette dernière. Votre oncle paternel aurait accepté de vous donner en mariage au fils de [A.D.], elle aurait été soignée par votre oncle et aurait ensuite demandé votre main pour son fils, [A.A.D.]. Le 4 août 2013, alors âgée de 14 ans, vous auriez été mariée et auriez vécu à Labé avec votre belle-mère, [A.D.], durant deux ans, jusqu'en septembre 2015. Vous n'auriez jamais vu votre premier mari [A.A.D.], celui-ci vivrait aux Etats-Unis. Avec votre belle-mère, vous n'auriez pas pu continuer votre scolarité, vous auriez été maltraitée et elle aurait voulu vous faire réexciser mais cela n'aurait pas été fait.

En septembre 2015, votre oncle maternel, [M.B.], serait venu vous chercher chez votre belle-mère et vous auriez habité avec lui, sa femme et ses enfants, de nouveau à Sonfonia, jusqu'en juillet 2018. Un divorce aurait été prononcé pour votre premier mariage. Vous seriez retournée à l'école jusqu'à avoir passé votre bac. Vous auriez travaillé en tant que serveuse durant l'été en 2017. Vous aviez des amis et amies que vous pouviez voir et avoir des activités avec eux. Lorsque vous viviez chez votre oncle maternel, vous auriez également entretenu une relation avec [T.Z.B.]. Votre relation aurait débuté en 2017, mais vous ne vous souvenez plus de la date exacte. La femme de votre oncle paternel aurait été au courant de cette relation et n'aurait pas été contre. Vous n'auriez pas eu de projet de mariage avec lui. Votre relation aurait duré à peu près deux ans, vous auriez encore eu des contacts avec lui après votre départ de Guinée. Votre relation ne vous aurait pas posé de problème en Guinée. Votre oncle maternel serait décédé le 17 janvier 2018. Vous auriez encore vécu chez lui, avec sa femme et leurs enfants, jusqu'en juillet 2018.

En juillet 2018, votre oncle paternel, [T.N.B.], aurait alors décidé que vous deviez retourner vivre avec lui au quartier Kaporo Rails avec votre mère, sa coépouse et leurs enfants. Vous y auriez vécu de juillet 2018 jusqu'au 27 septembre 2018. Vous n'auriez plus pu continuer vos études, ni voir vos amis, vous n'auriez gardé le contact qu'avec une seule amie, [K.], qui serait une voisine. Votre oncle paternel aurait décidé de vous donner en mariage une seconde fois à [E.H.A.B.] et vous l'aurait annoncé le 4 septembre 2018. Vous auriez exprimé votre refus concernant ce projet de mariage et vous auriez pleuré. Le lendemain matin, vous auriez été voir votre amie [K.], vous lui auriez raconté ce projet de mariage vous concernant. Elle vous aurait conseillé d'aller porter plainte à la police, ce que vous auriez fait ensemble. Vous auriez donc été porter plainte le 5 septembre 2018 au commissariat de Kaporo Rails. Cependant, lorsque les policiers auraient constaté qui était votre futur mari, ils auraient refusé de vous aider et vous auraient demandé de repartir avec votre famille. Vous auriez été mariée le 27 septembre 2018. Vous auriez alors vécu chez votre mari, à Kaporo Rails jusqu'au 2 octobre 2018. Durant ces quelques jours, votre mari aurait été violent envers vous et vous aurait forcé à avoir des rapports sexuels avec lui. Le 2 octobre 2018, vous auriez pris la fuite car votre mari aurait laissé les clés sur la porte. Vous vous seriez réfugiée chez l'amie de votre grande-soeur. Votre grande-soeur aurait alors organisé votre voyage vers l'Europe et payé celui-ci.

En cas de retour en Guinée, vous craignez de subir des violences physiques, d'être forcée à avoir des relations sexuelles, d'être forcée de retourner auprès de votre deuxième mari et la mort. Vous craignez votre oncle paternel, [T.N.B.] et votre mari, [E.H.A.B.].

Vous invoquez également des faits survenus sur votre trajet migratoire. Au Maroc, lors d'une première tentative pour traverser la mer, vous auriez été pourchassée par la police marocaine dans la forêt. Vous seriez alors retournée à Casa où vous auriez habité chez un monsieur, dont vous ne connaissez que le surnom, « Big ». Vous auriez vécu dans cette maison pendant une semaine. Les premiers jours, vous auriez été la seule fille dans la maison, les autres personnes auraient été des hommes. « Big » vous aurait alors demandé d'entrer dans sa chambre pour que les autres hommes dorment au salon. Il vous aurait violé à quatre reprises.

Les trois derniers jours de cette semaine, d'autres filles seraient arrivées dans la maison. Elles seraient restées avec vous dans la chambre et les viols auraient cessés. Vous n'auriez expliqué ces faits qu'à votre grande-soeur qui vit en Gambie.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : l'original d'un certificat médical attestant d'une excision de « type 1 » dans votre chef, l'original de votre carte de membre auprès du GAMS, l'original de l'acte de décès de [M.B.], l'original d'une attestation de suivi psychologique dans votre chef, la copie de la carte d'identité de [M.K.B.] accompagnant une lettre manuscrite de cette dernière témoignant de son soutien vous concernant, le copie de votre diplôme de bachelier du second degré, la copie d'une attestation de réussite et relevé de notes, l'original du jugement de votre acte de naissance, la copie d'un rapport psychologique vous concernant, une attestation médicale de risque de ré-excision, l'original de l'acte de décès de [T.O.B.], des documents reçus lors de votre séjour en Espagne ainsi que leur traduction.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état. En effet, vos déclarations sont lacunaires, imprécises, incohérentes, stéréotypées et peu circonstanciées ce qui entame la crédibilité générale de votre récit.

Premièrement, le Commissariat général estime que le contexte strict et autoritaire dans lequel vous dites avoir évolué manque de crédibilité.

Les descriptions que vous faites de votre oncle paternel, [T.N.B.], sont vagues, imprécises et répétitives. En effet, invitée à plusieurs reprises à le décrire, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que votre oncle serait religieux, qu'il enseigne le coran, qu'il ne se sépare jamais de son chapelet, qu'il rappelle constamment à votre mère qu'elle aurait eu un enfant bâtard et vous donnez des exemples, brefs et aucunement circonstanciés, du fait qu'il imposerait des ordres que vous auriez dû respecter (Notes de l'entretien personnel du 26/08/2020, ci-après « NEP 26/08 », p. 12 ; Notes de l'entretien personnel du 01/10/2020, ci-après « NEP 01/10 », p. 10). La description physique que vous faites de cette personne est également plus que sommaire : teint clair, barbe, dents coupées et non complètes, petit nez (NEP 01/10, p. 10). Partant, ces propos, pour le moins évasifs, ne reflètent aucunement le vécu de plusieurs mois avec votre oncle paternel qui vous aurait donnée en mariage à deux reprises et ne permettent pas de convaincre le Commissariat général du caractère strict et sévère de ce dernier.

Vous déclarez que votre oncle paternel aurait une fille de 14 ans, [D.], avec sa première femme (NEP 26/08, p. 12 ; NEP 01/10, p. 10). Questionnée afin de savoir si cette dernière serait également mariée, puisque vous auriez été mariée à l'âge de 14 ans (NEP 26/08, p. 22), vous déclarez ne pas savoir ce qu'il envisage pour elle (NEP 26/08, p. 23). Vous ne savez pas expliquer pourquoi elle ne serait pas mariée actuellement (NEP 01/10, p. 10). Questionnée afin de savoir si d'autres femmes dans votre famille auraient été contraintes de se marier, vous déclarez ne pas savoir (NEP 26/08, p. 23). Au décès de votre oncle maternel, [M.B.], votre oncle paternel vous aurait alors imposé de retourner vivre avec lui (NEP 26/08, p. 17). Cependant, vous tenez un discours contradictoire, puisque, vous aviez évoqué le fait que votre oncle paternel refusait que vous retourniez vivre avec lui en raison du fait que vous auriez quitté votre premier foyer (NEP 01/10, p. 8), raison pour laquelle vous auriez vécu avec votre oncle maternel.

Confrontée à cela, vous donnez une justification peu satisfaisante, à savoir qu'il n'aurait pas voulu vous laisser vivre seule avec une femme, sans présence d'un homme (NEP 01/10, p. 11) alors que vous auriez tout de même vécu de janvier à juillet 2018 dans cette situation même (NEP 01/10, p. 9). Vous auriez pu vivre jusqu'en juillet 2018, seule avec la femme de votre oncle maternel afin de passer vos examens (NEP 01/10, p. 9), alors que vous décrivez votre oncle paternel comme quelqu'un qui était contre les études et qui aurait refusé de vous laisser continuer (NEP 26/08, p. 7). Le fait qu'il vous ait laissé terminer votre année scolaire est dès lors à nouveau incohérent avec le personnage strict et sévère que vous décrivez. De même il est peu vraisemblable qu'il vous ait laissé vivre seule avec une femme durant plus de 6 mois alors que vous le dites contre cette idée. Au surplus, vous dites avoir tout de même continué votre amitié avec [K.], votre voisine, y compris lorsque vous viviez chez votre oncle paternel et que vous alliez de temps en temps dans sa famille (NEP 26/08, p. 8).

Par conséquent, l'ensemble de ces incohérences et imprécisions concernant votre oncle paternel et son comportement ainsi que concernant l'éventuel existence de mariages forcés au sein de votre famille, ne permettent pas d'établir le contexte strict et autoritaire dans lequel vous auriez évolué ce qui nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Deuxièmement, quant au premier projet de mariage forcé auquel vous déclarez avoir été confrontée, vos déclarations sont imprécises et lacunaires ce qui entame la crédibilité de celui-ci.

Ainsi, vous ne savez pas expliquer pourquoi votre oncle paternel aurait voulu vous marier dès l'âge de 14 ans (NEP 26/08, p. 22). Vous ne pouvez expliquer la raison du choix de ce mari autrement que pour des raisons financières vagues, à savoir que [A.A.D.] aurait envoyé de l'argent à votre oncle paternel sans savoir les montants envoyés, ni ce que votre oncle aurait fait avec cet argent (NEP 26/08, p. 22, 24 ; NEP 01/10, p. 5). Vous n'auriez pas réagi à ce mariage, vous auriez tout accepté et votre mère ne serait pas intervenue en votre faveur sans que vous ne l'expliquiez autrement que par : « chez nous, (...) tu ne peux pas désobéir à ton mari » (NEP 26/08, p. 23). Il n'y aurait pas eu de cérémonie organisée, vous ne savez pas qui a célébré le mariage et vous n'auriez rien su de votre mari au moment de l'annonce du mariage autre que le fait qu'il vivrait aux Etats-Unis (NEP 26/08, p. 23), qu'il serait marié et aurait des enfants (NEP 26/08, p. 24). Questionnée sur le jour du mariage, vous déclarez, de façon peu prolixe, qu'on vous aurait simplement dit de partir avec votre belle-mère sans davantage d'explication sur cette journée (NEP 26/08, p. 24). Vous déclarez qu'une dot a été versée, mais vous ne connaissez ni son montant, ni la personne qui a payé la dot (NEP 26/08, p. 24). Vous n'auriez jamais rencontré votre mari (NEP 26/08, p. 5 ; NEP 01/10, p. 4), vous ne savez pas s'il a fait des études, ce qu'il fait aux Etats-Unis (NEP 26/08, p. 6), ou encore sa réaction concernant ce mariage (NEP 26/08, p. 25).

Le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations ne permet pas de croire en la réalité de ce premier mariage que vous soutenez avoir vécu. Vous déclarez que, durant votre mariage, vous auriez été victime de maltraitements de la part de votre belle-mère (NEP 26/08, p. 25), or, dans la mesure où votre mariage est remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les violences que vous déclarez avoir subies. D'autant plus que vos déclarations à cet égard sont répétitives et stéréotypées.

Ainsi, invitée à expliquer, avec le plus de détails possible, votre vécu avec votre belle-mère, [A.D.], vous déclarez que vous auriez été la domestique en répétant à deux reprises les mêmes propos stéréotypés pour expliquer cela (NEP 26/08, p. 25 ; NEP 01/10, p. 6). Elle vous aurait maltraitée, frappée et elle aurait voulu vous faire ré-exciser (NEP 26/08, p. 25). Vous évoquez à deux reprises le même exemple d'une situation où elle vous aurait maltraitée sans pouvoir donner d'autres situations circonstanciées au sujet des maltraitements évoqués (NEP 26/08, p. 25 ; NEP 01/10, p. 7). Invitée à décrire votre belle-mère avec le plus de détails possible, sur tout ce que vous avez pu observer sur elle durant ces deux années de vie auprès d'elle, vous énoncez à nouveau les tâches ménagères que vous auriez dû accomplir (NEP 01/10, p. 6). Questionnée à nouveau afin d'obtenir une description de votre belle-mère afin de comprendre qui est cette personne, vous vous contentez d'une description physique pour le moins sommaire, à savoir qu'elle serait de courte taille, ni blanche, ni noire, mixte, sans aucune autre précision (NEP 01/10, p. 6). Invitée une dernière fois à donner une description de cette personne quant à sa manière d'être et sa mentalité, vous déclarez uniquement qu'elle était très méchante et vous reprenez un exemple de situation déjà évoquée sans en apporter d'autre (NEP 01/10, p. 6, 7). Vous déclarez que votre belle-mère aurait également contrôlé votre sexe, mais invitée à expliquer ce que vous entendez par là, vous répétez à deux reprises que c'était « pour vérifier si j'ai eu des rapports sexuels avec des hommes » (NEP 01/10, p. 7), sans jamais expliquer concrètement ce que vous auriez subi

lorsqu'elle aurait contrôlé votre sexe. Vous auriez divorcé de ce premier mariage (NEP 26/08, p. 5 ; NEP 01/10, p. 8) mais vous n'apportez aucune preuve documentaire pouvant attester de cela et vous n'apportez aucune explication claire sur les circonstances de ce divorce (NEP 01/10, p. 8). De même les circonstances de votre départ de ce foyer sont pour le moins imprécises et vagues.

Vous seriez tombée malade, votre oncle maternel vous aurait rendu visite et il vous aurait emmené à l'hôpital où vous auriez été admise pour vous faire soigner et vous ne seriez plus retournée chez votre belle-mère (NEP 01/10, p. 7, 8). A nouveau vous n'apportez aucune preuve documentaire pouvant attester de ce passage à l'hôpital (NEP 01/10, p. 8).

Vu que le contexte strict et sévère a d'ores et déjà été remis en cause (cfr. ci-dessus), qu'à cela s'ajoutent des déclarations imprécises et lacunaires sur le projet de mariage avec [A.A.D.], le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été confrontée à un projet de mariage forcé dans les circonstances que vous décrivez.

Troisièmement, vu que le contexte familial strict et autoritaire a d'ores et déjà été remis en cause (cfr. ci-dessus). Vu que les imprécisions entourant les circonstances dans lesquelles vous auriez été forcée de retourner vivre avec votre oncle paternel suite au décès de votre oncle maternel ont déjà été soulignées et, que, celles-ci entament donc la crédibilité du contexte ayant donné lieu au second projet de mariage auquel vous auriez été confrontée. Et, vu que vous tenez des déclarations imprécises et lacunaires quant à ce second projet de mariage forcé, il en résulte que la crédibilité de celui-ci se trouve fortement entamée.

Ainsi, questionnée sur votre réaction face à ce second projet de mariage, vous vous contentez de dire, à plusieurs reprises, que vous auriez été étonnée et déçue, sans vous exprimer davantage (NEP 01/10, p. 11). De telles déclarations aussi brèves et dénuées de sentiment de vécu ne reflètent aucunement le ressenti que l'on peut attendre d'une personne se trouvant confrontée à un mariage forcé pour la seconde fois dans sa vie. C'est [E.H.A.B.] qui aurait demandé à vous épouser, mais vous ne savez pas pourquoi et vous ne savez non plus pourquoi on aurait voulu vous donner en mariage une seconde fois (NEP 01/10, p. 11). Vous vous basez uniquement sur des suppositions très vagues, sans explication concrète ni détaillée, pour expliquer ce qui aurait été négocié pour le mariage, pourquoi votre mari serait connu et d'où viendrait sa fortune (NEP 01/10, p. 11). Vous répétez à plusieurs reprises qu'il serait connu dans le quartier et qu'il aurait beaucoup d'argent, mais vous ne pouvez donner davantage d'explication à ce sujet (NEP 01/10, p. 12). Le jour de votre mariage, vous auriez pleuré et vous le répétez à plusieurs reprises (NEP 01/10, p. 13). Questionnée sur la réaction des personnes présentes face à vos larmes, vous êtes peu bavarde et déclarez qu'on vous aurait dit de vous taire et que les larmes ne changeraient rien (NEP 01/10, p. 13). À nouveau, aucune cérémonie n'aurait été organisée pour ce mariage, vous déclarez que vous auriez simplement été à l'essentiel, que vous ne seriez pas sortie de la chambre (NEP 01/10, p. 14). Vous ne savez pas qui a versé la dot, vous ne faites qu'une supposition, et vous ne savez pas non plus qui l'aurait reçue car vous n'auriez pas cherché à savoir (NEP 01/10, p. 15). Invitée à décrire votre comportement, votre ressenti lorsque vous étiez emmenée chez votre mari et lorsque vous l'avez vu, vous êtes à nouveau peu bavarde et vous déclarez ne pas avoir réagi, être restée assise, de marbre (NEP 01/10, p. 15). Concernant votre mari en tant que tel, vous n'auriez pas cherché à savoir ce qu'il aimait faire ou sa vie quotidienne, vous ne savez pas décrire son caractère davantage que dire qu'il serait violent, vous ne savez pas s'il a une épouse préférée et ne connaissez pas sa réaction concernant l'annonce du mariage (NEP 01/10, p. 16).

Le caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations ne permet pas de croire en la réalité de ce second mariage que vous soutenez avoir vécu. Vous déclarez que, durant votre mariage, vous auriez été victime de maltraitements et de viols de la part de votre mari (NEP 01/10, p. 17), or, dans la mesure où votre mariage est remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les violences que vous déclarez avoir subies. D'autant plus que vos déclarations à cet égard sont répétitives, stéréotypées, peu circonstanciées et aucunement détaillées. Il vous aurait frappée deux fois mais les descriptions que vous faites de ces violences sont stéréotypées et aucunement détaillées. En effet, invitée à décrire ce qu'il vous aurait fait lorsqu'il était violent, vous vous contentez de dire qu'il vous aurait frappée et tapée avec ses pieds, ses mains, « tout ça » (NEP 01/10, p. 17). Invitée à décrire des situations concrètes qui auraient amené votre mari à être violent envers vous, vous mentionnez simplement que c'est lorsque vous l'insultiez, lorsque vous lui auriez dit ne pas l'aimer, sans tenir de propos circonstanciés (NEP 01/10, p. 17). De même, questionnée sur les viols que vous auriez subis, vos déclarations sont brèves et stéréotypées (NEP 01/10, p. 17).

Enfin, vous déclarez que vous auriez été porter plainte concernant ce second mariage forcé. Cependant, vos propos à ce sujet sont pour le moins lacunaires. En effet, vous ne savez pas le nom du commissaire qui vous aurait reçu et vous n'apportez aucune preuve documentaire des démarches que vous auriez entreprises auprès des autorités (NEP 01/10, p. 12). Votre description du commissariat est à ce point sommaire, qu'elle ne peut convaincre le Commissariat général que vous y seriez entrée. En effet, vous vous contentez de le décrire de la façon suivante : « il y avait des pièces, des pièces. Une entrée principale. C'était un endroit comme ça. Quand tu rentres, à la droite, il y a l'accueil, la réception, les gens s'assoient pour attendre. » (NEP 01/10, p. 13). Questionnée sur la façon dont votre mari aurait réagi lorsqu'il serait arrivé au Commissariat, vous déclarez à deux reprises qu'il aurait dit que les enfants se croient tout permis aujourd'hui, sans aucune autre explication sur sa réaction (NEP 01/10, p. 13). Dès lors, l'ensemble de ces propos sont à ce point lacunaires et vagues, qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à vos démarches pour porter plainte auprès des autorités.

Quatrièmement, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (cfr. farde bleue, « Information des pays », Rapport de mission en Guinée, OFPRA, 2018, pièce n ° 1), la ré-excision en Guinée ne serait pratiquée que dans des situations très particulières. Par conséquent, la pratique de la ré-excision n'est pas répandue en Guinée et les situations dans lesquelles elle pourrait se produire sont très limitées. Or, vos propos ne permettent aucunement de considérer que vous auriez été exposée à l'une de ces situations. En effet, vu que le contexte familial strict et autoritaire que vous invoquez n'est pas établi et que, questionnée sur cette pratique, vous n'auriez pas connaissance de cas de ré-excision après mariage dans votre entourage (NEP 01/10, p. 19), vous ne permettez pas d'établir un contexte tel que vous pourriez faire face à un risque ré-excision. Au surplus, vous invoquez avoir été confrontée à un risque de ré-excision dans le cadre de vos deux mariages, or, dans la mesure où ces deux mariages ont été remis en cause, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant le risque de ré-excision auquel vous déclarez faire face en cas de retour en Guinée.

Enfin, vous invoquez également des viols dont vous auriez été victime sur votre trajet migratoire, plus précisément au Maroc (NEP 26/08, p. 14, 15 ; NEP 01/10, p. 18). Bien que le Commissariat général soit conscient des conditions de vie des migrants, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité de ce pays (NEP 26/08, p. 4). De surcroit, le Commissariat général observe que vous n'évoquez spontanément aucune crainte en rapport avec ces viols en cas de retour en Guinée (NEP 26/08, p. 14 ; NEP 01/10, p. 4). En effet, ce n'est que lorsque la question vous est posée expressément que vous les invoquez (NEP 26/08, p. 14). Questionnée alors davantage sur les faits que vous auriez subi au Maroc, vos déclarations sont pour le moins imprécises et générales. Vous évoquez un « monsieur » du nom de « [B.] », sans aucune autre description plus détaillée (NEP 26/08, p. 15). Vous auriez oublié l'endroit où vous seriez restée durant cette semaine (NEP 26/08, p. 15). Invitée à décrire la chambre dans laquelle vous auriez vécu cette semaine-là, vos descriptions ne sont aucunement détaillées et restent générales. Ainsi, vous vous contentez d'énumérer qu'il y aurait eu des valises, des vêtements de gens, un très petit lit et que tout ce qu'il y aurait eu dans la chambre aurait été sale (NEP 26/08, p. 15). Ces propos vagues ne permettent aucunement de convaincre le Commissariat général du fait que vous auriez séjourné dans une telle chambre pendant une semaine. De même, vous ne savez pas dire combien de personnes étaient avec vous dans la maison, ni combien de filles étaient avec vous dans la chambre (NEP 26/08, p. 15). Au surplus, vous n'apportez aucun document médical pouvant attestant des violences que vous invoquez avoir subies au Maroc (NEP 26/08, p. 15). Et, questionnée pour savoir en quoi ceci constituerait une crainte pour vous en cas de retour en Guinée, vous déclarez à plusieurs reprises que, même si vous n'avez pas été violée, votre famille considérerait que vous avez fait de la prostitution en quittant le pays et que même si vous avez été violée ce n'est pas ça le problème mais c'est bien le fait de considérer que vous avez été vous prostituer en quittant la Guinée (NEP 26/08, p. 16 ; NEP 01/10, p. 18). De tels propos déforcent encore davantage la crédibilité des faits que vous invoquez. Finalement, personne ne serait au courant de ces faits en Guinée en dehors de votre grande-soeur qui vit en Gambie (NEP 26/08, p. 15 ; NEP 01/10, p. 18). Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soit octroyée en Belgique une protection internationale.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'original d'un certificat médical attestant d'une excision de « type 1 » dans votre chef, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision. Vous déposez également une attestation médicale de risque de ré-excision. Le médecin qui a rédigé cette attestation ne fait que reproduire vos propos selon lesquels vous craignez une ré-excision, sans référence aucune aux circonstances dans lesquelles une telle ré-excision pourrait survenir dans votre chef, de plus cette affirmation ne se base sur aucun constat médical. Ces deux documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations touchant aux circonstances et au contexte familial qui aurait pu donner lieu à votre ré-excision en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'original de votre carte de membre auprès du GAMS. Le CGRA ne remet pas en cause les activités que vous pourriez avoir au sein de cette attestation mais n'est pas de nature à modifier l'argumentation développée dans la présente décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'original de l'acte de décès de [M.B.] ainsi que l'original de l'acte de décès de [T.O.B.]. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations étant donné qu'ils ne comportent aucun élément contextuel qui pourrait expliquer les lacunes observées dans la présente décision. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'original d'une attestation de suivi psychologique dans votre chef ainsi que la copie d'un rapport psychologique vous concernant. Le premier document ne fait qu'attester de la mise en place d'un suivi psychologique dans votre chef en date du 9 octobre 2019. Le rapport psychologique, quant à lui, constate que vous souffrez de stress post-traumatique. Une telle constatation ne peut pallier les nombreuses et importantes lacunes affectant votre récit sur les faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes la plus à même de témoigner. De plus, il convient de souligner que le contenu de ce rapport est peu circonstancié, théorique, il se borne à expliquer les conséquences d'un SSPT de manière générale et les explications vous concernant ne sont pas de nature à expliquer les nombreuses incohérences et lacunes majeures de vos déclarations. En effet, bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de la carte d'identité de [M.K.B.] accompagnant une lettre manuscrite de cette dernière témoignant de son soutien vous concernant. Etant donné que cette lettre relève d'un échange privé avec une personne de votre famille, que la raison et les circonstances de cet échange sont inconnus du Commissariat général, et que la personne ne fait que solliciter vivement votre séjour en Belgique, aucune force probante ne peut être accordée à cet élément qui n'atteste aucunement de votre récit de demande de protection internationale et n'apporte donc pas d'élément probant dans le cadre de votre procédure.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la copie de votre diplôme de bachelier du second degré ainsi que la copie d'une attestation de réussite et relevé de notes. Ces deux éléments attestent de votre scolarité et confirment vos propos selon lesquels vous auriez obtenu le bac en 2018. Cependant, le fait que vous auriez été scolarisée n'a pas été remis en cause par le Commissariat général. Au contraire, le fait que vous auriez tout de même obtenu votre bac après le décès de votre oncle maternel a été souligné comme une incohérence venant déforcer la crédibilité du caractère strict et autoritaire de votre oncle paternel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez l'original du jugement de votre acte de naissance. Bien qu'attestant de votre identité et de votre date de naissance, cet élément n'a pas été remis en cause par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents reçus lors de votre séjour en Espagne ainsi que leur traduction. Ces documents sont étrangers à votre demande de protection internationale introduite en Belgique et peuvent en aucun cas influencer l'argumentation développée dans la présente décision. Parmi ces documents figurent un acte d'information générale aux possibles victimes de la traite de personnes. Bien que vous ayez invoqué de tels faits, la crédibilité de ceux-ci a été remise en cause. Ce document ne constituant qu'une fiche informative vous concernant ne constitue aucunement un élément de preuve pouvant rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les faits que vous auriez subis au Maroc.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose une série de documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. Article disponible sur <https://www.euractiv.fr/section/sante-modes-de-vie/news/la-lutte-contre-lexcision-avance-en-guinee/> ;

4. Article disponible sur <https://www.ecoi.net/en/document/1449653.html> ;

5. Article disponible sur <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/les-mutilations-genitales-feminines> ;

6. Article disponible sur <https://www.podcastjournal.net/Les-mariages-precoces-et-forces-des-filles-femmes-en-Guineea26871.html> ;

7. Rapport LandInfo Guinée ;

8. Refworld : 'Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'État et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015)' ;

9. Attestation psychologique ;

10. Témoignage écrit livré par la requérante ;

11. C.A.T, communication n°613/2014, F.B. contre Pays-Bas, 09 novembre 2015

12. HCR, note relative aux mutilations génitales de 2009 ; » (requête, p. 26).

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 1^{er} avril 2020, la requérante produit la copie d'un certificat médical rédigé par le docteur C.M. le 2 février, la page de présentation de l'équipe médicale du centre médical CEMAVIE sur le site internet du CHU de Saint-Pierre, ainsi que la page de « En bref » du centre médical CEMAVIE sur le site internet du CHU de Saint-Pierre.

3.3 A l'audience, la requérante dépose la version originale du certificat médical rédigé par le docteur C.M. le 2 février.

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré « [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie » (requête, p. 5).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil de réformer ladite décision et, partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en Guinée en raison des deux mariages forcés dont elle a fait l'objet et d'un risque de ré-excision.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.5 En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des notes des entretiens personnels réalisés devant les services de la partie défenderesse les 26 août et 1^{er} octobre 2020, que la requérante s'est révélée précise, circonstanciée et cohérente dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

5.5.1 Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante a été consistante concernant son ethnisme peule, le décès de son père en 2012, sa vie chez son oncle paternel suite au remariage de sa mère avec ce dernier, le contexte traditionaliste et violent de son quotidien chez son oncle paternel, la façon dont sa mère lui a annoncé son mariage avec un ami de son oncle paternel en 2013, son installation chez sa belle-mère en attendant le retour de son mari qui vivait aux États-Unis, les maltraitances et les violences sexuelles dont elle a fait l'objet durant les deux années qu'elle a vécues avec sa belle-mère, son départ chez son oncle maternel en 2015 après une visite de ce dernier, son quotidien épanoui dans la famille de son oncle maternel et la reprise de sa scolarité, le décès dudit oncle maternel en 2018, son retour chez son oncle paternel à la fin de son année scolaire suite au décès de son oncle maternel, l'annonce de son second mariage forcé par son oncle trois mois après son retour dans le foyer de ce dernier, sa vaine tentative de porter plainte, le jour où elle a quitté le domicile de son oncle paternel pour la maison de son mari forcé, son quotidien et les violences sexuelles subies durant les quelques jours de vie commune avec son nouveau mari forcé ainsi que son évasion.

5.5.2 Ensuite, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant le contexte strict et autoritaire dans lequel elle a vécu chez son oncle paternel ont été précises et empreintes de sentiments de vécu.

Premièrement, le Conseil relève que la requérante a été consistante et précise à propos de son oncle paternel.

Deuxièmement, le Conseil relève que la requérante a très clairement déclaré que sa cousine de quatorze ans, au moment de l'entretien personnel de la requérante, n'avait pas quatorze ans lorsque l'oncle paternel de la requérante a décidé de la remarier de force. En conséquence, le Conseil estime que le fait que l'oncle paternel de la requérante n'ait pas marié sa fille avant ou en même temps que la requérante n'est dès lors pas pertinent. Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante a ajouté qu'elle ne savait pas ce que son oncle paternel envisageait pour sa cousine (Notes de l'entretien personnel du 26 août 2020, p.23).

Troisièmement, le Conseil estime que la partie défenderesse fait une analyse partielle des déclarations de la requérante lorsqu'elle s'étonne du fait qu'elle ait pu terminer son année scolaire alors que son oncle maternel est décédé en janvier. En effet, le Conseil relève que la requérante a déclaré qu'elle était restée au domicile de son oncle maternel afin d'aider l'épouse de ce dernier durant son veuvage de 4 mois et 10 jours (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2020, p. 9). Sachant que ce dernier est décédé le 17 janvier 2018, le Conseil observe que cette période de veuvage s'est terminée fin mai 2018 et que la requérante a déclaré avoir rejoint le domicile de son oncle paternel au début du mois juillet 2018 (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2020, p.9). L'oncle paternel de la requérante ne l'a dès lors pas laissée vivre au domicile de son oncle maternel décédé durant six mois afin qu'elle puisse poursuivre ses études mais bien pour soutenir sa tante durant son veuvage. Le fait qu'elle ait pu finir son année scolaire n'est qu'une conséquence du fait qu'elle soit restée au domicile de son oncle maternel et qu'elle n'était pas encore sous la surveillance et responsabilité de son oncle paternel durant cette période.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante établit avoir vécu dans un contexte strict et traditionaliste, suite au décès de son père, durant les périodes où elle a vécu chez son oncle paternel.

5.5.3 De plus, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante permettent de tenir son premier mariage forcé pour établi.

Le Conseil relève que la requérante a été précise et consistante quant aux raisons ayant poussé son oncle et son premier mari à décider de ce mariage forcé. En effet, le Conseil observe qu'elle a déclaré, d'une part, que son oncle paternel et son premier mari forcé étaient amis et qu'ils travaillaient ensemble (Notes de l'entretien personnel du 26 août 2020, p. 22) et, d'autre part, que sa belle-mère n'avait personne pour l'aider dans ses tâches quotidiennes puisque son fils vivait aux Etats-Unis (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2020, p. 6). Le Conseil observe encore que la requérante a précisé que son oncle y voyait un avantage financier vu la fortune de son premier mari forcé et que sa belle-mère considérait que l'argent de son fils partait dans les mains de l'oncle paternel de la requérante.

S'agissant du caractère forcé ou non de ce mariage, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la requête sur ce point (p. 21), notamment eu égard au très jeune âge de la requérante et à la façon dont cet évènement lui a été présenté – occasion de recevoir des cadeaux et des bijoux -.

De plus, le Conseil estime que la requérante a été consistante et cohérente concernant son union religieuse avec son premier mari forcé et l'organisation de son départ pour le domicile de sa belle-mère.

Par ailleurs, le Conseil estime que, malgré sa relation particulière avec sa belle-mère – notamment en raison de la subordination et des maltraitances -, les déclarations de la requérante sont consistantes et empreintes de vécu concernant cette belle-mère, son quotidien chez cette dernière, les tâches ménagères qu'elle était obligée d'accomplir ainsi que les maltraitances et les violences sexuelles qu'elle a subies durant son séjour chez elle (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2020, pp. 6 et 7 – Notes de l'entretien personnel du 26 août 2020, pp. 22 à 26).

Enfin, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sont consistantes et empreintes de sentiment de vécu concernant la visite de son oncle maternel au domicile de sa belle-mère ayant engendré son installation chez ce dernier en raison de son état de santé suite aux maltraitances dont elle faisait l'objet.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante établit avoir été mariée de force une première fois à l'âge de treize ans et avoir subi des maltraitances graves et des violences sexuelles de la part de sa belle-mère durant ce mariage.

5.5.4 Le Conseil estime encore que les déclarations de la requérante à propos de son second mariage sont consistantes et empreintes de sentiment de vécu.

Le Conseil relève tout d'abord que la partie défenderesse, en relevant que la requérante aurait simplement été étonnée et déçue, fait à nouveau une lecture parcellaire des déclarations de la requérante concernant sa réaction à l'annonce de ce nouveau mariage. En effet, le Conseil relève que, si elle a effectivement mentionné avoir été étonnée et déçue lors de cette annonce, la requérante a également précisé s'être immédiatement fait réprimander par sa tante pour avoir crié durant ladite annonce, avoir rejoint sa chambre en pleurant, avoir supplié sa mère de ne pas accepter ce mariage forcé, avoir été battue par son oncle parce qu'elle pleurait et suppliait sa mère suite à cette annonce (Notes de l'entretien personnel du 26 août 2020, p. 17 – Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2020, pp. 10 et 11). De plus, le Conseil relève que la requérante a précisé s'être rendue au poste de police dès le lendemain de cette annonce afin d'obtenir de l'aide pour s'opposer à ce mariage forcé, avoir été renvoyée par la police à sa famille en raison de la notoriété de son futur époux forcé, avoir été séquestrée pendant deux jours par son oncle parce qu'elle avait contacté les autorités, et n'avoir été libérée que deux jours après lorsqu'elle a été amenée au domicile de son futur deuxième mari forcé en larmes et sans cérémonie préalable, au vu de l'hostilité de la requérante vis-à-vis de ce mariage (Notes de l'entretien personnel du 26 août 2020, p. 17 - Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2020, pp. 12, 13, 14 et 15). Or, le Conseil constate que les déclarations de la requérante sur ces différents points sont consistantes, cohérentes et empreintes de sentiment de vécu. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être considéré qu'elle s'est contentée d'être étonnée et déçue comme le soutient la partie défenderesse et estime au contraire qu'elle établit s'être opposée ouvertement et fermement à ce projet de mariage forcé et avoir vainement cherché de l'aide auprès de ses autorités.

Ensuite, concernant son second mari forcé, le Conseil relève que la requérante n'a passé que quatre jours au domicile de ce dernier et considère que les exigences de la partie défenderesse à propos du caractère et des préférences de son mari forcé sont totalement disproportionnées au vu du peu de temps passé par la requérante au domicile de ce dernier et des violences dont elle faisait l'objet au cours de ces quelques jours. A cet égard, le Conseil observe que, malgré ce court séjour, la requérante a fourni des informations consistantes relatives au physique de son époux forcé et à la dynamique de leur couple (Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2020, p. 16).

De plus, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant les violences et les viols dont elle a fait l'objet durant ces quatre jours sont très consistantes et empreintes de sentiment de vécu (Notes de l'entretien personnel du 26 août 2020, p. 19 - Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2020, pp. 16, 17 et 18).

Enfin, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant sa fuite sont également consistantes et cohérentes (Notes de l'entretien personnel du 26 août 2020, pp.19 - Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2020, pp. 17 et 18).

Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit avoir fait l'objet d'un second mariage forcé lorsqu'elle avait 18 ans, avoir été séquestrée par son oncle lorsqu'elle a tenté de s'y opposer, avoir vainement tenté de porter plainte au poste de police, avoir été violentée et violée à plusieurs reprises par son nouveau mari forcé et avoir fui le domicile conjugal quatre jours après son arrivée.

5.5.5 Quant aux recherches menées à son encontre, le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont consistantes concernant les menaces et les recherches dont elle fait l'objet de la part de son oncle paternel et de son deuxième mari forcé depuis qu'elle a quitté la Guinée (Notes de l'entretien personnel du 26 août 2020, p. 130. Notes de l'entretien personnel du 1^{er} octobre 2020, p. 19).

5.6 Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester les problèmes que la requérante allègue avoir connus à cause de son oncle paternel et les deux mariages forcés qu'elle a subis.

5.7 Le Conseil estime que les maltraitances alléguées par la requérante sont établies et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la même loi.

5.8 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection internationale a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Or, au vu de l'influence du second mari forcé de la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

Au surplus, le Conseil souligne qu'il ressort explicitement du certificat médical du docteur C., chef de clinique adjoint et gynécologue-obstétricien au sein du centre médical d'aide aux victimes de l'excision (CeMAVIE), que « Les lésions sont particulièrement discrètes » et que « les organes génitaux externes présente un aspect 'normal', seul un œil averti peu s'apercevoir de la présence d'une MGF (de type 1) => ce qui un risque évident de ré-excision ». Or, il ressort des informations figurant au dossier administratif (voir le « COI Focus. GUINEE. Les mutilations génitales féminines (MGF) », pp. 15 à 17), que certaines sources évoquent une possibilité de réexcision de femmes ayant subi une excision de type I en cas d'excision superficielle ou insuffisante, notamment sur pression de membres de la famille, ce qui est de nature à alimenter de nouvelles craintes dans le chef de la requérante en cas de retour.

5.9 Ensuite, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués par la requérante en lien avec ces deux mariages forcés n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour la requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9.1 Dans la présente affaire, la requérante dit craindre son oncle paternel et son époux forcé, lesquels cherchent actuellement à se venger d'elle. Il convient donc d'analyser les actes dont celle-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

5.9.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé d'elle qu'elle se soit adressée à ses autorités.

Il revient en effet à la requérante d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'elle refuse de s'en prévaloir.

5.9.3 Il apparaît tout d'abord des informations présentes au dossier et en particulier celles annexées à la requête qu'il existe de très fortes difficultés pour une jeune femme en termes d'accès à la justice, que ces affaires sont souvent considérées par les autorités comme des affaires familiales, que les femmes ignorent souvent leurs droits et que le fait de porter plainte est très rare car il est pris comme un affront à la famille. Le Conseil estime sur ce point pouvoir en outre se rallier dans une certaine mesure à l'argumentation développée dans la requête quant au fait que des mariages forcés continuent d'exister en Guinée en dépit de leur interdiction légale.

5.9.4 En outre, le Conseil souligne qu'il tient pour établi que la requérante a vainement tenté de porter plainte contre son oncle paternel et que cette plainte a été refusée en raison du statut de son second mari.

5.9.5 Au vu de ces éléments, et eu égard, en outre, au profil objectivement vulnérable de la requérante tel qu'il ressort notamment des attestations psychologiques produites au dossier et à son absence de soutien familial fort, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée. Pour sa part, la partie défenderesse ne développe pas à l'audience de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête quant à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.6 Dès lors, le Conseil estime que la requérante démontre à suffisance qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que la requérante a rencontrés avec son oncle paternel suite au décès de son père, dont notamment deux mariages forcés, doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social - celui des femmes guinéennes - au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11 En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN